

APPRENTIS

SECTEUR PUBLIC – REMUNERATION

Références

- Code du travail art L 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6272-2
- Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle
- Décret n°2022-1608 du 22/12/2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance
- Décret n°2022-280 du 28/02/2022 relatif aux modalités de versement aux centres e formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale
- Décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis
- Décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial
- Circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial
- Instruction interministérielle DSS/5B/2019/141 du 19 juin 2019
- Loi transformation de la fonction publique : art 63 (fin surremuneration 10 % et 20 % niveau IV et III des apprentis secteur public), art 62 (prise en charge frais de CFA a 50 % par le CNFPT pour contrats souscrits à compter du 1/1/2020) et art 91 (expérimentation pendant 5 ans de la possibilité de titularisation directe dans le CE correspondant aux fonctions d'un apprenti atteint d'un handicap – décret à paraître)
- Site internet Ircantec : apprentis secteur public (maj 2019)



A retenir

- Revalorisation des % de salaire des apprentis au 01/01/2019 (hausse des %).
- **Les bases forfaitaires sont supprimées au 1^{er} janvier 2019, quelle que soit la date de souscription.**
- Les apprentis sont exonérés de cotisations salariales dans la limite de 79% du SMIC **soit 1 350€ au 1^{er} janvier 2023.**
- **L'exonération de la CSG/CRDS porte sur la totalité de la rémunération de l'apprenti (même si la rémunération est supérieure à 79% du SMIC).**
- Les employeurs sont exonérés de l'ensemble des cotisations (SS et Ircantec) sauf accident de travail, même au-delà de 79 % du SMIC
- Suppression de la dérogation relative à la rémunération des apprentis du secteur public en niveau III ou IV (loi transformation de la FP d'août 2019)
- **Le décret 2022-280 prévoit la prise en charge de 100 % des couts de CFA par le CNFPT pour tout contrat souscrit à compter du 1.1.2022 (50% pour les contrats souscrits jusqu'au 31/12/2021)**
- Durée du contrat d'apprentissage revue : entre 6 mois et 3 ans

▶ Article L6222-7-1 du code du travail

▶ Articles 2 et 4 du décret 2018-1357 et loi transformation FP



Nouveautés

Les conditions de rémunération sont revalorisées pour tout contrat d'apprentissage souscrit à compter du 1^{er} janvier 2019.

Les apprentis sont totalement exonérés des cotisations salariales dans la limite de 79% du SMIC, soit 1350€. Elles sont prises en charge directement par l'Etat, comme les cotisations patronales.

➤ *Article L.6243-2 et D.6243-5 du code du travail*

Avantages en nature : les repas sont évalués à hauteur de 75 % du montant forfaitaire (5.20 €), soit 3,90€ par repas pour 2023. Les avantages en nature apparaissent dans le brut fiscal.

Maîtres d'apprentissage du secteur public

Le décret 2019-32 précise que **le maître d'apprentissage doit détenir un diplôme ou un titre "relevant du domaine professionnel correspondant à la finalité du diplôme ou du titre préparé par l'apprenti et d'un niveau au moins équivalent" ou avoir exercé pendant deux ans "une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti"**.

Les candidats au tutorat devront également avoir exercé pendant au moins un an une activité professionnelle "en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti".

Le service désigné comme étant chargé de la médiation au sujet de l'exécution du contrat ou en cas de rupture du contrat d'apprentissage par l'apprenti sera assurée "par le médiateur" ou par le "service de ressources humaines de proximité dont relève l'apprenti".

▶ *Art L.6222-18 du code du travail*

Ce nouveau dispositif s'applique aux contrats d'apprentissage conclus à compter **du 1er janvier 2019** et est pris pour application des dispositions du VII de l'article 13 et du b du 1 de l'article 16 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

Le maître d'apprentissage **fonctionnaire** bénéficie d'une NBI de 20 points (Décret n° 2006-779 du 3/7/2006).



CONTRATS CONCLUS APRES la parution de la loi transformation FP 2019
(Suppression de la majoration spécifique au secteur public de 10 % et 20 % selon le niveau de diplôme préparé)

Contrat initial				
Age	16-17	18-20	21-26	A partir
Année	ans	ans	ans	de 26 ans
1 ^{ère} année	27%	43%	53%	100%
2 ^{ème} année	39%	51%	61%	100%
3 ^{ème} année	55%	67%	78%	100%

▶ Art 63 loi transformation de la fonction publique 2019

- Pour les contrats conclus à compter du 27 avril 2020, les employeurs publics ont la possibilité de majorer la rémunération de 10 points ou 20 points

- Si l'apprenti passe d'une tranche d'âge à une autre, le nouveau taux doit être appliqué à compter du 1^{er} jour du mois suivant sa date de naissance
- 29 ans pour tout le monde au lieu de 25 ans depuis le 01/01/2019.
- Pas de limite d'âge pour les personnes bénéficiaires d'une RQTH

▶ Décret 2016-1998 du 30/12/2016

NB : Lorsque le contrat d'apprentissage fait l'objet d'une prolongation d'un an justifiée par le handicap de l'apprenti, une majoration de 15 points est appliquée au taux de la dernière année du contrat.

- ▶ Article R.6222 .54 du code du travail
- ▶ Article D.6272-2 du code du travail

- Les jeunes de 15 ans ayant achevé le 1^{er} cycle du secondaire peuvent également bénéficier d'un contrat d'apprentissage



Rappel : Cotisations et contributions avant le 01/01/2019

Pour mémoire, jusqu'au 31/12/2018, les cotisations étaient calculées sur une assiette forfaitaire correspondant au SMIC au 1^{er} janvier de l'année x 151.67 h – 11 % (ou – 20 % dans les DOM).

Ainsi en 2018, si la rémunération représentait 49 % du SMIC, l'assiette de cotisation représentait :
49 % - 11 % = 38 % du Smic au 1.1 soit 151.67 h x 9.88 € x 38 % = 569.43 € arrondi à 569 € en métropole
49 % - 20 % = 29 % du Smic au 1.1 soit 151.67 h x 9.88 € x 29 % = 434.56 € arrondi à 435 € dans les DOM

Cotisations et contributions à compter du 01/01/2019 (pour les contrats conclus avant ou après cette date)

Cette disposition disparaît au 1.1.2019 pour tous les apprentis, quelle que soit la date de début de leur contrat

Charges patronales :

L'exonération s'applique :

- Aux cotisations patronales relatives aux assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, décès), aux allocations familiales, transport, FNAL, solidarité autonomie, contribution au dialogue social,
- Aux cotisations patronales d'assurance chômage (les employeurs territoriaux peuvent n'adhérer à l'assurance chômage que pour leurs apprentis),
- Aux contributions à l'Ircantec.

Reste due par l'employeur :

- La cotisation AT/MP quel que soit le montant de la rémunération

L'employeur peut participer à la **protection santé et/ou prévoyance** des apprentis. Selon les services de l'URSSAF, le forfait social de 8 % serait dû en ce cas (pourtant pas d'obligation pour l'apprenti de souscrire ce contrat).



Cotisations salariales :

L'exonération CSG/CRDS porte sur la totalité de la rémunération versée à l'apprenti (même au-delà de 79 % du Smic)

Ircantec : L'apprenti est exonéré de cotisation salariale jusqu'à 79 % du smic. Au-delà il cotise au taux normal sur la différence.

-
- Le plafond de 79% du SMIC s'apprécie mois par mois, sans régularisation du montant d'un mois sur l'autre (instruction du 19 juin 2019)
 - Le plafond n'est fractionné que le mois de début ou fin de contrat
 - L'Etat verse directement les cotisations salariales et patronales qu'il prend en charge aux organismes concernés (U.R.S.S.A.F., I.R.C.A.N.T.E.C.). La collectivité n'a donc pas à en faire l'avance.
 - Les apprentis ne sont pas comptabilisés dans les effectifs pour les effets de seuil (sauf AT)
-

L'exonération est cumulable avec celle relative aux heures supplémentaires.

- ▶ *Question 3.10 instruction du 19 juin 2019*

Les modalités de ce cumul sont précisées dans l'instruction interministérielle n° DSS/5B/2019/ du 29 mars 2019 sous forme de questions réponses pour la mise en œuvre de la réduction des cotisations sur les HS.

Déclarations URSSAF :

Ne pas omettre de faire la déclaration préalable d'embauche sur le site de net entreprise

Les codes types à utiliser pour les déclarations URSSAF sont :

- 803 pour la part inférieure à 79% du SMIC qui comprend la cotisation accident du travail
- 518 pour la part supérieure à 79% du SMIC

NB : l'employeur peut participer à la protection santé/prévoyance des apprentis.

- ▶ *Décret n°2011.1474 du 8 novembre 2011*

APPRENTI DONT LA REMUNERATION EXCEDE 79 % DU SMIC

LIBELLÉ	BASE ou NOMBRE	TAUX	MONTANT	COTISATIONS PATRONALES	
				TAUX	MONTANT
Rémunération Apprenti	151.67	9.9176	1 504.20		
Pourcentage du SMIC 88%					
Urssaf Vieillesse Plafond RG	154.20	6.9000	-10.64	Exo	
Urssaf Vieillesse Tot RG	154.20	0.4000	-0.62	Exo	
Urssaf AT RG	154.20			1.8100	2.79
Urssaf AT Apprenti	1 350.00			1.8100	24.44
Retraite IrcantecTrA Apprenti sup 79%SMIC	154.20	2.8000	-4.32		
Retraite IrcantecTrA PP Apprenti				Exo	
Pôle Emploi TrA Apprentis	1 350.00				
CSG		Exo			
CRDS		Exo			
Urssaf maladie		Exo			
Urssaf sqolidarité autonomie		Exo			
Urssaf alloc familiales		Exo			
URSSAF FNAL		Exo			
Urssaf transport		Exo			
Urssaf dialogue social		Exo			
Totaux		Gains	1 504.20	Cotisations	27.23
NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU				1 488.62	

Impôt sur le revenu	Base	Taux non personnalisé	Montant
Impôt sur le revenu prélevé à la source	0.00	0.00	0.00

Cumuls	mensuels	annuels	Paiement	
Brut fiscal	1 504.20	1 504.20	Virement Magnétique	Total des retenues 15.58
Net fiscal	1 488.62	1 488.62	Exo impôt limite smic annuel	Total versé par l'employeur 1 531.43
Avantage en nature				Net payé en euros 1 488.62
Nombre d'heures	151.67			

OBSERVATIONS	
(salebulind 5.6.2 27-09-2019)	DANS VOTRE INTERET ET POUR VOUS AIDER A FAIRE VALOIR VOS DROITS, CONSERVEZ CE BULLETIN DE PAIE SANS LIMITATION DE DUREE.

Charges salariales :

Exo CSG et CRDS sur l'intégralité de la rémunération

Urssaf maladie et vieillesse salariale sur complément à 79 % du SMIC : 1 350€
1 504.20 – 1350 = 154.20

Charges patronales :

Exo sauf AT

Exo Ircantec patronale



APPRENTI DONT LA REMUNERATION N'EXCEDE PAS 79 % DU SMIC

	LIBELLÉ	BASE ou NOMBRE	TAUX	MONTANT	COTISATIONS PATRONALES		
					TAUX	MONTANT	
	Rémunération Apprenti	151.67	6.8747	1 042.69			
	Pourcentage du SMIC	61.00					
	Urssaf AT Apprenti	1 042.69			1.8100	18.87	
	Totaux		Gains	1 042.69	Cotisations	18.87	
NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU						1 042.69	

Impôt sur le revenu	Base	Taux non personnalisé	Montant
Impôt sur le revenu prélevé à la source	0.00	0.00	0.00

Cumuls	mensuels	annuels	Paiement	
Brut fiscal	1 042.69	1 042.69	Virement Magnétique	Total des retenues
Net fiscal	1 042.69	1 042.69	Exo impot limite smic annuel	Total versé par l'employeur
Nombre d'heures	151.67			Net payé en euros
				1 042.69

OBSERVATIONS

(salebulind 5.6.2 27-09-2019)

DANS VOTRE INTERET ET POUR VOUS AIDER A FAIRE VALOIR VOS DROITS, CONSERVEZ CE BULLETIN DE PAIE SANS LIMITATION DE DUREE.

Charges salariales :

Exo Ircantec, CSG et CRDS et Urssaf maladie sur l'intégralité de la rémunération

Charges patronales :

Exo sauf AT

Exo Ircantec patronale





Rémunération

N° 3

04/01/2023

Les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Bretagne

